



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 mars 2022.
2. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
 - 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
 - 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
 - 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et examen d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 mars 2022.**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. **7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que : « *L'objectif déclaré du projet de loi sous avis est de satisfaire à toutes les exigences du droit national et européen en matière de respect du droit à la vie privée, « en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités concernées ».* »

Le Conseil d'Etat met l'accent sur la nécessité de garantir la sécurité juridique des mécanismes à mettre en place et regrette que « *[...] les procédures ont été catégorisées et rationalisées, il n'en reste pas moins que le vocabulaire employé peut différer d'un domaine à l'autre. L'harmonisation aurait pu être poussée plus loin. Le Conseil d'Etat se doit de relever que l'effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice. Or, il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement une forme de contrôle d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique ».*

Plusieurs dispositions du projet de loi initial suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat et il émet un certain nombre d'oppositions formelles à l'encontre des libellés proposés.

A l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat critique la disposition relative à la modification du paragraphe 7 de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile au motif que cette disposition s'avère inconstitutionnelle, comme il s'agit d'une matière réservée à la loi dans laquelle le pouvoir réglementaire ne peut jouer qu'un rôle résiduel.

Quant à l'article 4 du projet de loi qui vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et précise à quelles données à caractère personnel du candidat notaire le procureur général d'Etat peut avoir accès dans le cadre de son avis sur l'honorabilité, le Conseil d'Etat « *[...] comprend le dispositif proposé comme excluant l'accès aux données pour des faits qui ont fait l'objet de procès-verbaux de police, mais qui par la suite ont donné lieu à un acquittement. En effet, de tels procès-verbaux ne devraient pas continuer de figurer dans les fichiers de la police et des autorités judiciaires pour être utilisés dans une procédure de contrôle de l'honorabilité. [...]* ».

Il appuie en ce sens « *la critique formulée par la CNPD quant à la formulation imprécise de la disposition relative à la catégorie de données visées : S'agit-il seulement des décisions judiciaires, d'une partie des documents de police ou de l'entièreté des documents de police (procès-verbaux et rapports de police) se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits qui sont visés ? En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, est-ce que ce sont les seuls procès-verbaux qui sont visés ou également les rapports de police ? Le manque de précision du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement* ».

Quant à l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'Etat note que cette disposition vise à modifier le régime actuel de contrôle de vérification des antécédents judiciaires en matière d'autorisations et d'agrément en vigueur dans le domaine des jeux de hasard et des paris sportifs. Si le Conseil d'Etat peut comprendre la volonté des auteurs du projet de loi de renforcer cet aspect, il se doit de relever que « *[...] le régime nouveau proposé élargit l'accès aux données à caractère personnel et reste flou dans la désignation des documents consultés et communiqués au ministre. Le texte n'indique pas quel bulletin du casier judiciaire peut être communiqué au ministre. Ce manque de précision du texte conduit à une insécurité juridique comme cela a déjà été soulevé lors de l'examen de l'article 4. Le Conseil d'État réitère son opposition formelle à ce sujet* ».

De plus, le Conseil d'Etat juge contradictoire le nouvel article 11 du projet de loi et l'article 7 de la loi du 20 avril 1977. Il signale qu' « *[a]lors que le projet de loi sous avis donne compétence au ministre des Finances pour délivrer l'autorisation d'exploitation pour les casinos et établissements similaires, l'article 7 réserve cette compétence au Gouvernement. Cette contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation est encore source d'insécurité juridique* ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant aux articles 6 et 7 du projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que l'accès aux données à caractère personnel n'est pas suffisamment réglementé. Il donne à considérer que « *[d]ans les deux articles, cet accès est réservé au procureur général d'État. Il est proposé une procédure de vérification de catégorie 2. Le Conseil d'État renvoie expressément aux développements antérieurs formulés dans le présent avis au sujet de procédures du même type et à l'opposition formelle formulée pour insécurité juridique. Il rappelle, en outre, que la simple indication que le traitement des données se fait conformément aux dispositions de la réglementation européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel est une évidence et n'apporte aucune plus-value normative.*

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Si la dualité des régimes est maintenue, le Conseil d'État est à se demander s'il n'y a pas lieu de limiter ce contrôle de vérification des antécédents judiciaires au seul personnel de l'administration judiciaire, les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apportant les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'État relève encore une contradiction entre les termes employés à l'article 88 et le nouvel article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de l'ordre administratif. Dans le premier texte, certaines nominations de fonctionnaires sont « faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative », alors que d'après le texte de l'alinéa 1er de l'article 90bis, « [l]e recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État ». Cette contradiction engendre une insécurité juridique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen dans sa teneur proposée en l'absence d'une reformulation correspondante de l'article 88 de la loi précitée du 7 novembre 1966 ».

En outre, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, que « [...] *le nouvel article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne contient plus aucune mention sur le pouvoir de nomination du personnel. L'absence de cette mention engendre une insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à devoir s'opposer formellement à l'adoption de l'article 76 dans sa teneur proposée* ».

A l'endroit de l'article 13 de la loi en projet, le Conseil d'Etat critique la formulation choisie par les auteurs du projet de loi et relève l'inconstitutionnalité de la disposition. Il relève que « [...] *La loi ne peut pas déléguer à un règlement grand-ducal le soin de fixer des « critères supplémentaires » à la procédure d'agrément. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement* ».

A noter enfin que la mise en place des trois procédures de vérification distinctes, qui se distinguent par leur degré d'intrusion dans la vie privée de la personne concernée, n'est pas remise en cause par le Conseil d'Etat.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi n° 7691 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 7° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 8° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 9° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 10° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 11° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 12° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 13° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 octobre 2021, à la suppression de l'article 7 du projet de loi et à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.

Amendement n° 2 – article 1^{er} du projet de loi :

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(*2ter*) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe *2bis* pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale).

L'amendement fait suite aux propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée propose partant d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées.

Concernant la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, l'amendement propose de remplacer la formulation « *ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers* » par celle de la possession de « *la nationalité d'un autre pays* ». Le critère de la nationalité plutôt que celui de la citoyenneté tient compte de l'hypothèse d'une personne détenant une double nationalité et du besoin en résultant de pouvoir prendre en considération les inscriptions éventuelles du casier judiciaire étranger.

Pour le surplus, l'amendement tient compte des remarques du Conseil d'Etat à l'égard des paragraphes 5 et 6 et suggère leur suppression, au vu de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui s'appliquent suffisamment.

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la « CNPD ») demande dans son avis du 10 février 2021 à ce que « *la durée de conservation [soit] définie dans le projet de loi* »¹. Il importe de mettre en évidence dans ce contexte que les vérifications d'honorabilité de la première catégorie se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire et que, conformément à l'avis du Parquet général², l'article 8-5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 3 – article 2, point 1° du projet de loi :

L'article 2, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 1° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la disposition sous examen correspond au texte de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement n° 3 vise à aligner le libellé de l'article

¹ Document parlementaire n°7691³, page 25.

² Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

1007-6 du Nouveau Code de procédure civile au texte de l'article 14 précité afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la CNPD ainsi que dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble.

- Concernant le point 1) devenant le point a) :

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021³, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* ».

La deuxième phrase a été alignée au libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

- Concernant le point 2) devenant le point b) :

A l'instar de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, le point 3^o du paragraphe *2bis* est adapté en conséquence.

Puis, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en sa proposition de préciser les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour les faits concernés ainsi que la prise en compte des faits ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Aux fins d'harmonisation de l'ensemble des textes concernés, le nouveau libellé proposé reprend ainsi le texte de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. A l'instar de la loi précitée du 2 février 2022, l'hypothèse d'un non-lieu n'a pas non plus été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise d'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures d'enquêtes d'honorabilité prévues par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, la CNPD s'est interrogée, dans son avis du 10 février 2021⁴, « *sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avèrerait nécessaire ou non* ». Par conséquent, l'amendement sous examen propose de supprimer la formulation « *en cas de besoin* ».

En vue de répondre à la préoccupation de la CNPD face aux « *disparités entre chacune desdites dispositions [qui] sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées* »⁵, le libellé portant sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de toutes les vérifications d'honorabilité de la troisième catégorie, a été adapté en conséquence. Par analogie à l'amendement n° 2, l'amendement sous examen propose également de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des hypothèses de double nationalité.

De manière générale et comme préconisé par le Conseil d'Etat, la référence au paragraphe 3 est remplacée par celle au paragraphe *2bis*. En résulte la nécessité de supprimer en conséquence le point 3) de l'article 2, point 1^o du projet de loi.

Amendement n° 4 – article 2, point 2° du projet de loi :

³ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

⁴ Document parlementaire n°7691³, page 17.

⁵ Document parlementaire n°7691³, page 18.

L'article 2, point 2° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1ter*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(*1ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 2° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité en matière d'adoptions (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la procédure de vérification d'honorabilité de l'article 2, point 2° du projet de loi est calquée sur celle proposée à l'article 2, point 1° du projet de loi, et que l'amendement n° 4 introduit les mêmes modifications que celles précisées ci-dessus, il est renvoyé aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 3.

Suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la référence aux paragraphes 2 et 3 est remplacée par celle aux paragraphes *1bis* et *1ter*. En résulte la nécessité de supprimer le point 2) du projet de loi et la phrase liminaire du point 2° est reformulée en conséquence.

Amendement n° 5 – article 2, point 3° du projet de loi :

L'article 2, point 3° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit⁶ :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

⁶ Cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c) :

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. » »

Commentaire :

L'article 2, point 3° du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

L'amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'Etat en rétablissant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, point 3, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile au nouveau paragraphe 5, en précisant que le retrait, tel que le renouvellement de l'agrément, sera réalisé selon les mêmes conditions inscrites au paragraphe 2.

Pour le surplus, l'amendement sous examen propose la suppression des mots « *les conditions supplémentaires de* » au paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 6, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021. Ladite suppression rétablit partant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il importe de souligner dans ce contexte que le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et

commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit une réforme de la médiation civile et commerciale ainsi que le projet de règlement grand-ducal, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2021, fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – article 3 du projet de loi :

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. » »

Commentaire :

L'article 3 du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des experts, traducteurs et interprètes assermentés (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Il importe de souligner cependant que l'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée réfère déjà aux demandes relatives aux experts, traducteurs et

interprètes assermentés. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal visé à l'amendement n° 2 ne concerne pas les experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la révocation, il échet de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 1422 introduisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 7 juillet 1971, qui prévoit que « *[I]es experts assermentés, en tant qu'auxiliaires de la justice, seront placés sous l'autorité disciplinaire du procureur général d'Etat qui pourra proposer leur révocation en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. La révocation intervient par décision du Ministre de la Justice après instruction contradictoire* ».

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 7 – article 4 du projet de loi :

L'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. » »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), sur base d'un avis circonstancié du procureur général d'Etat.

Par cet amendement, sont introduites plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **oppositions formelles** formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Concernant tout d'abord l'article 16, alinéa 2, premier tiret, devenant le point 1° de la loi précitée, l'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD en indiquant désormais expressément le numéro de bulletin du casier judiciaire visé. A des fins de sécurité juridique, l'amendement a également pour objet de préciser que le procureur général d'État peut faire état « *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

Tels que les amendements précédents, le point 1° est scindé en deux phrases distinctes, ce qui constitue une modification purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

En renvoyant aux explications formulées sous les amendements n° 2 et n° 3, l'amendement sous examen propose de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des situations de double nationalité.

Puis, l'amendement fait également suite aux préoccupations du Conseil d'Etat et de la CNPD, qui ont exprimé de vives réserves à l'égard du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Il propose dès lors d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 16 sous examen, les précisions suivantes :

- Au deuxième tiret, devenant le point 2°, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et précise quels types d'informations ou de documents se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits sont visés par le projet de loi sous examen. Suite aux mêmes interrogations de la CNPD s'il « *s'agit-il seulement des décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit* »⁷, le point 2° limite désormais, conformément au principe de proportionnalité, l'avis du procureur général d'Etat aux décisions judiciaires.
- En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, sont visés par le troisième tiret, devenant le point 3°, uniquement les procès-verbaux à l'exclusion des rapports de police. Alors que les vérifications d'honorabilité de troisième catégorie visent également les rapports de police, les vérifications d'honorabilité de deuxième catégorie incluent uniquement la prise en compte des procès-verbaux de police, en application du principe de nécessité et de proportionnalité.

Il est également proposé d'exclure les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement au point 3°. Cet amendement vise à répondre à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé au nouvel alinéa 3 de l'article 16 sous considération répond aux recommandations émises par le Conseil d'Etat⁸ et la CNPD⁹ au sujet d'une uniformisation des dispositions applicables pour assurer le respect du secret d'instruction. Concernant la formulation du texte proposé, l'amendement s'est inspiré de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le nouvel alinéa 4 répond à la préoccupation de la CNPD face à l'absence de précision des durées de conservation des données dans le projet de loi¹⁰. De la même façon, le Parquet général relève dans son avis¹¹ que « *l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la*

⁷ Document parlementaire n°7691³, page 20.

⁸ Avis du Conseil d'Etat, observations générales, page 5.

⁹ Document parlementaire n°7691³, page 19.

¹⁰ Document parlementaire n°7691³, page 7.

¹¹ Avis du 8 janvier 2021, page 19.

conservation des données ». Etant donné que dans le cas d'espèce, l'enquête d'honorabilité repose sur l'avis circonstancié du procureur général d'État et, par analogie à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement propose dès lors le libellé suivant : « *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.* » Il échet de noter dans ce contexte, conformément à la CNPD¹², que « *la législation française en matière d'armes (...) fixe une durée [maximale d'un an] pour les données issues de l'enquête administrative* ».

D'un point de vue formel, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 4 du projet de loi en supprimant l'alinéa 2 et il est également référé à l'avis du Conseil d'État en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* » et dans ce contexte à l'observation du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹³.

Amendement n° 8 – article 5 du projet de loi :

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** A la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

¹² Document parlementaire n°7691³, page 25.

¹³ Sous l'article 2, page 15 de l'avis.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. » »

Commentaire :

L'amendement proposé fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et introduit plusieurs modifications à l'article 5 du projet de loi.

L'article 5 initial du projet de loi prévoit une enquête d'honorabilité de troisième catégorie pour les demandes d'autorisation prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, à la lumière des procédures en matière de gardiennage et des armes et munitions, d'une part, et une enquête d'honorabilité de deuxième catégorie pour les demandes d'agrément visées à l'article 8 de la même loi, d'autre part.

Concernant les demandes d'autorisation, le Conseil d'Etat relève néanmoins la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente. En effet, tel que prévu à l'article 7 de la loi précitée, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement et elle est délivrée par le ministre des Finances. Or, l'enquête d'honorabilité pour les demandes d'autorisation en matière de jeux de hasard est réalisée par le ministre de la Justice. Par conséquent et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** concernant la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation, l'amendement sous considération a pour objet de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée, prévu par l'article 5 du projet de loi.

En plus, dans un souci d'unicité des procédures et de cohérence des textes, l'amendement prévoit également de supprimer le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi précitée et de le reformuler en l'alignant aux dispositions prévues en matière de gardiennage. L'article 5 du

projet de loi vise donc désormais la même procédure d'enquête d'honorabilité de troisième catégorie, réalisée par le ministre de la Justice, pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

L'amendement sous objet vise, notamment, à assurer l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire* » et « *[s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable* ». ¹⁴

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du GAFI dans la matière.

De plus, alors que l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977 soumet l'autorisation à la condition d'honorabilité, cette dernière n'est cependant pas prévue explicitement à l'article 8 de la loi précitée pour les demandes d'agrément. L'amendement en question remédie donc également à cette lacune et ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 8 précisant la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux.

Amendement n° 9 – article 6 du projet de loi :

L'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1° L'article 76 est remplacé comme suit :

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Avant le recrutement du personnel de l'administration judiciaire, le procureur général d'État vérifie si le candidat présente les garanties d'honorabilité requises.

Dans le cadre de son avis, le procureur général d'État peut faire état:

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date

¹⁴ « *La régulation des jeux d'argent et de hasard* », Cour des comptes française, octobre 2016.

de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande ayant motivé l'avis.

(3) Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par le présent cet article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les greffiers en chef et les greffiers sont affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État. »

2° L'article 77¹⁵ est complété par l'alinéa suivant:

« Le procureur général d'État vérifie si les candidats aux postes vacants présentent les garanties d'honorabilité requises dans les conditions déterminées par l'article 76, paragraphe 2. » »

Commentaire :

1° Le Conseil d'Etat fait observer, **sous peine d'opposition formelle**, que le nouvel article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne contient plus aucune mention sur le pouvoir de nomination du personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le personnel de l'administration judiciaire est soumis à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel que proposé par le présent amendement, prévoit dès lors que ledit personnel administratif « *comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État* ».

Concernant plus particulièrement le pouvoir de nomination du personnel de l'administration judiciaire, il y a lieu de se référer à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, qui prévoit que « *[l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.* » Or, en vue d'éviter toute équivoque et insécurité juridique et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021, l'amendement suggère de préciser que le « *recrutement du personnel de l'administration judiciaire se fait par nomination prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sur proposition du procureur général de d'Etat d'État* ».

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹⁶, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* » au paragraphe 2, alinéa 2.

L'article 76, paragraphe 2, visé par l'article 6, point 1° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité se basant sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

A l'instar de l'amendement n° 7, l'amendement sous considération introduit plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021. L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et

¹⁵ Cf. projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats (article 59, point 15 du projet de loi).

¹⁶ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

propose dès lors d'apporter à l'article 76, paragraphe 2, les mêmes précisions qu'à l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et renvoie dès lors aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 7.

Pour le surplus, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

2° L'amendement a pour objet de reformuler la phrase liminaire de l'article 77 ainsi que d'adapter le libellé du nouvel alinéa par souci de cohérence rédactionnelle.

Il convient de se référer dans ce contexte au projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats qui propose de modifier l'article 77 sous examen.

Amendement n° 10 – article 7 du projet de loi :

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et fait observer que les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apporteraient les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, il est dès lors proposé de limiter le contrôle de vérification des antécédents judiciaires au seul personnel de l'administration judiciaire visé à l'article 6 du projet de loi et de supprimer l'article 7 du projet de loi portant sur le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 11 – article 8 du projet de loi (devenant le nouvel article 7) :

L'article 8 du projet de loi, devenant le nouvel article 7, est modifié comme suit :

« A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :
« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. » »

Commentaire :

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, l'amendement propose de préciser le mode de communication des données concernées.

Amendement n° 12 – article 9 du projet de loi :

L'article 9 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 13 – article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 8) :

L'article 10 du projet de loi, devenant le nouvel article 8, est modifié comme suit :

« **Art. 8.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021 et n'appelle pas d'autres observations.

Amendement n° 14 – article 11 du projet de loi (devenant le nouvel article 9):

L'article 11, point 2° du projet de loi, devenant le nouvel article 9, point 2°, est remplacé comme suit :

« 2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 11, point 2°, devenant le nouvel article 9, point 2° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers se basant sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en date du 27 janvier 2022, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le présent amendement propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958.

L'amendement sous examen prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier.

Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires.

Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à l'article 4 du projet de loi.

Eu égard les considérations qui précèdent, il est partant renvoyé aux commentaires formulés à l'endroit de l'amendement n° 7.

Amendement n° 15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 10):

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date

de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du service d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'État et en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* ».

Eu égard les modifications identiques effectuées à l'article 2, point 2° du projet de loi, l'amendement renvoie au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement n° 3 et concernant plus particulièrement le nouvel alinéa 5 portant sur la durée de conservation de l'avis du procureur général d'État, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'amendement n° 7.

Puis, pour ce qui est de la procédure de retrait de l'agrément, il est renvoyé à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Il est également procédé aux modifications rédactionnelles telles que proposées par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique dans son avis du 26 octobre 2021.

Amendement n° 16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 11):

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. » »

Commentaire :

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la médiation pénale (article 2 de la loi du 6 mai 1999

relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Par analogie à l'amendement n° 5, il est également proposé de modifier le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 3, de l'article 2 de la loi précitée du 6 mai 1999, en rétablissant son ancien libellé et visant ainsi à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021.

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 12):

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 12, est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« **Art. 8bis.** (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro

d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. » »

Commentaire :

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 12, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Tel que développé plus amplement au commentaire de l'article 14 initial et conformément à l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, le libellé du nouvel article 12 s'inspire de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'amendement propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas nécessairement un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatif au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ».

Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeur d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs

activités, l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Amendement n° 18 – article 15 du projet de loi (devenant le nouvel article 13):

L'article 15 du projet de loi, devenant le nouvel article 13, est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent ou le président de la Chambre des notaires ;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, après avis pris auprès du procureur général d'État.

(5) L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'attaché de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à

l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande ayant motivé l'avis.

(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques ;
- 3) de l'examen médical ;
- 4) de l'examen psychologique. » »

Commentaire :

A l'instar de l'article 6, point 1° du projet de loi qui modifie l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'article 15, devenant le nouvel article 13 du projet de loi, visant le contrôle d'honorabilité des candidats à la fonction d'attaché de justice, concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité se basant sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

Au vu de la similitude des deux textes, il est renvoyé aux explications formulées au commentaire de l'amendement n° 9.

Pour le surplus, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en adoptant les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie au recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif (article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif), qui se distinguerait dès lors du recrutement du personnel de l'administration judiciaire (article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire). L'orateur indique qu'il peut comprendre les raisons ayant animé les auteurs des amendements à supprimer la disposition de l'article 7 du projet de loi, néanmoins il juge malencontreux cette suppression, comme elle conduit à une différence de traitement dans le recrutement des magistrats relevant de l'ordre administratif. Il plaide en faveur d'un maintien de cette disposition.

L'expert gouvernemental rappelle les raisons ayant animé les auteurs des amendements de supprimer la référence, étant donné que d'un point de vue juridique, les arguments soulevés par le Conseil d'Etat sont fondés.

De plus, l'oratrice précise que ce point de l'article 7 du projet de loi ne fait pas l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose pas à un retour vers la formulation initialement proposée. Une adaptation textuelle est à effectuer en ce sens.

Décision : une nouvelle version des amendements sera examinée dans une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la troisième procédure de vérification des antécédents et appuie la formulation proposée en matière de prononcé d'une décision d'acquittement par une juridiction.

Cependant, en matière de décision de non-lieu, l'orateur indique qu'il y a lieu d'examiner cette disposition avec un esprit critique et il souhaite connaître précisément les cas de figure dans lesquels cette décision de non-lieu est prise en compte par le ministère public pour établir une décision sur l'honorabilité d'une personne.

L'expert gouvernemental explique de prime abord que le système informatique ne permet pas de filtrer les faits inhérents aux affaires ayant donné lieu à une décision de non-lieu d'une juridiction. Dans le cadre de la prise en compte de tels faits lors d'une procédure de vérification des antécédents, ne peuvent être pris en compte uniquement des faits incriminés en tant que crime ou délit, les contraventions visées à l'article 563, point 3, du Code pénal, relatif aux voies de fait et violences légères, et celles visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

La formulation est reprise de la loi¹⁷ du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Quant aux violences légères, il peut s'agir d'une rixe entre deux personnes. Ce fait est cependant à distinguer de faits liés à la violence domestique. De plus, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons qui justifient, dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'autorisation pour exercer une activité liée aux jeux de hasard et de paris sportifs prévue à l'endroit de l'article 5 de la loi en projet, un renforcement considérable des mécanismes de contrôle d'honorabilité dans ce secteur spécifique.

L'expert gouvernemental précise que dans le cadre de la prochaine évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, il y a une exigence de renforcer les contrôles d'honorabilité dans ce secteur économique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'une appréciation des faits est effectuée. Ainsi, s'il est révélé dans le cadre d'une telle enquête administrative que la personne concernée a fait l'objet d'une décision de non-lieu pour une violation du Code de la route, alors ceci ne devrait pas impacter la détermination de l'honorabilité. Or, dans l'hypothèse d'une décision de non-lieu pour des faits liés à la criminalité économique et

¹⁷ Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal ;

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial N° 49 du 2 février 2022)

financière, cette révélation pourrait impacter une telle décision sur l'honorabilité d'une personne qui souhaite exercer une profession dans le secteur des jeux de hasard.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis que plusieurs dispositions de ce projet de loi sont à examiner avec un esprit critique. L'orateur estime que si le Parlement adoptait ce projet de loi, alors le ministère public pourrait également, dans le cadre d'une telle détermination d'honorabilité, choisir de ne pas prendre en considération une décision de non-lieu.

Aux yeux de l'orateur, le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui constitue un élément inhérent à l'état de droit luxembourgeois, est remis en cause par ce projet de loi. Il tient à rappeler que la décision de non-lieu, prononcée par la chambre du conseil, a pour effet de clôturer les poursuites judiciaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'opinion de M. Gloden. Il y a lieu d'éviter un amalgame entre une décision d'acquittement d'un prévenu et une décision de non-lieu. L'oratrice rappelle que la décision de non-lieu permet aux autorités judiciaires de rouvrir l'enquête et de procéder à des poursuites judiciaires, lorsque des éléments nouveaux dans le dossier pénal apparaissent.

L'oratrice souligne que la disposition est inspirée de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, qui a été adoptée récemment par une large majorité des Députés.

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) clarifie que la décision de non-lieu ne donne pas lieu *ipso facto* à une décision de refus d'honorabilité.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec la formulation proposée. L'orateur exprime ses craintes que le ministère public, qui ne dispose d'aucune autorité démocratique, pourra décider souverainement sur l'honorabilité d'une personne, sans que la personne concernée n'ait connaissance des motifs qui donnent lieu à un tel refus.

L'orateur préconise de dresser une liste limitative de faits susceptibles de faire l'objet de la prise en compte d'une décision de non-lieu.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la proposition de dresser une liste de faits susceptibles de justifier une décision de refus d'honorabilité est irréaliste, au vu de la multitude des cas de figure qui peuvent se présenter dans la pratique. A cela s'ajoute qu'une personne peut avoir fait l'objet de plusieurs décisions de non-lieu pour des affaires pénales portant chaque fois sur des faits similaires. L'oratrice estime qu'une certaine confiance envers les magistrats du Parquet général et dans l'appréciation faite par ces derniers sur l'honorabilité d'une personne s'impose. A rappeler que seuls des faits incriminés peuvent être pris en considération, et non pas des faits qui ne relèvent pas du champ du droit pénal.

A noter enfin que les décisions de refus d'honorabilité sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel devant une juridiction impartiale, qui statue dans cette affaire.

L'expert gouvernemental signale que la disposition relative à la prise en compte des faits ayant abouti sur une décision de non-lieu a été insérée dans le texte du projet de loi dans l'optique d'éviter qu'une telle décision de non-lieu donne lieu *ipso facto* à une décision de refus d'honorabilité. A rappeler que dans la troisième catégorie de vérification des antécédents, une prise en compte de tels faits est circonscrite de manière précise dans la future loi. Ces faits ne peuvent pas avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure en cours.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis qu'au vu des opinions divergentes sur les amendements proposés lors de la réunion de ce jour, il y a lieu de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion afin de permettre aux groupes et sensibilités politiques d'arrêter leur position politique dans cette matière délicate.

Il estime qu'on saurait exclure le risque que des faits, qui sont certes incriminés tels qu'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais qui ne font aucunement présumer la dangerosité d'une personne, influencent *in fine* la décision sur l'honorabilité d'une personne dans un domaine qui n'a aucun lien avec le poste pour lequel la personne concernée postule ou pour l'agrément ministériel sollicité par celle-ci.

L'orateur signale également que l'introduction d'un recours juridictionnel à l'encontre d'une décision de refus d'honorabilité nécessite le paiement de frais d'avocats et une telle affaire juridictionnelle peut perdurer dans le temps.

*

3. Divers

1. Réforme législative du secteur du gardiennage

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite savoir quand est-ce que la réforme de l'activité du gardiennage sera présentée aux Députés de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'un avant-projet de loi a été élaboré par le ministère. La phase de consultation avec les acteurs concernés est en cours. Une fois que cette phase de consultation sera achevée et que l'avant-projet de loi ait été approuvé par le conseil de Gouvernement, il sera bien évidemment présenté aux membres de la commission parlementaire.

2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 15 avril 2022¹⁸

M. Charles Margue (Président, déi gréng) annonce que la demande sous rubrique figurera à l'ordre du jour de la Commission de la Justice en date du 4 mai 2022.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il ne peut pas être garanti que l'ensemble des ministres concernés puissent assister à ladite réunion.

M. Gilles Roth (CSV) déplore que certains ministres ne soient que rarement présents dans les commissions parlementaires. Si les autres ministres ne peuvent pas ou ne veulent pas assister à cette réunion, alors les motions seront exclusivement examinées dans la Commission de la Justice.

En outre, l'orateur plaide en faveur d'un retour sous format présentiel des réunions des commissions parlementaires.

*

¹⁸ cf. Annexe

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°274062

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 15/04/2022 à 11h40

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour d'une réunion des motions - Organisation de campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du grand public, Incitation des institutions travaillant avec et pour les enfants et adolescents de se doter d'un ...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Här Fernand Etgen
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, den 15. Abrëll 2022

Betrëfft : Bäisetzen op d'Dagesuerdnung vun der nächster Kommissiounssitzung

Här President,

Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, biede mir lech folgende Punkt op d'Dagesuerdnung vun der nächster Justizkommissioun bäisetzen ze loossen:

Diskussioun vun de Motiounen, déi d'CSV am Kader vun der Interpellatioun vum 30. Juni 2021 iwwer de sexuelle Mëssbrauch vu Mannerjäregen, an der Chamber abruecht huet

an an deenen et e.a. drëm goug :

- fir Zuelematerial ze zentraliséieren an wëssenschaftlech Enquëten iwwer sexuell Gewalt op Mannerjäreg zesammenzedroen,
- eng national onofhängeg Ulafplaz fir sexuellen Mëssbrauch ze schafen, mam Optrag Schutzkonzepter ze entwéckelen, Formatiounen unzebidden fir Persounen, déi sech mat Kanner beschäftegen, Therapieplazen hëllefzen ze sichen,
- Sensibiliséierungscampagnen géint de sexuelle Mëssbrauch fir de breede Public ze organiséieren, an
- Associatiounen ze sensibiliséieren, bei den Astellungsprozeduren opzepasst.

Trotz eisem Bréif vum 12. Januar 2022, gouf eiser Demande bis dato net Rechnung gedroen. Mir froen duerfir mat Nodrock, dass uewegenannte Sujeten an der nächster Justizkommissioun (viraussichtlech den 20. Abrëll 2022) diskutéiert ginn a wiere frou, wann déi concernéiert Ministeren un der Sitzung deelhuele kéinten.

Mir wieren lech verbonnen, wann Dir eis Demande un de President vun der zoustänneger Kommissioun kéint weiderleeden.

Mir bieden lech eisen déifste Respekt unzehuelen.

Martine Hansen
Co-Presidentin vun der CSV Fraktion

Gilles Roth
Co-President vun der CSV-Fraktion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nancy Arendt', with a horizontal line underlining the name.

Nancy Arendt
Deputéiert